

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 1/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N° de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Maescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

1. Objet, bases légales et définitions

1.1 Objet

La présente directive ne concerne que l'accès au dossier et non pas la communication d'informations que le dossier peut contenir.

1.2 Bases légales

Les bases légales sont la loi sur la santé du 7 avril 2006 (ci-après loi K 1 03), la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (ci-après loi K 3 03) et la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979 (ci-après loi K 1 25).

1.3 Définitions

1.3.1 Représentant légal

Par représentant légal, il faut entendre les parents ayant l'autorité parentale et le tuteur. Le curateur de soins est assimilé au représentant légal dans la présente directive, à l'exclusion des autres formes de curatelle.

1.3.2 Représentant thérapeutique

Par représentant thérapeutique, il faut entendre une personne désignée par avance et par écrit, par le patient pour prendre en son nom les décisions de soins, si le patient venait à perdre le discernement.

2. Demande émanant d'un patient

2.1 La demande d'un patient à voir son dossier doit être traitée dans les meilleurs délais.

2.2 Lorsque le patient est en traitement dans les HUG, il adresse sa demande - écrite - au médecin, qui fixe le rendez-vous d'entente avec lui.

Si la demande est adressée à la direction, notamment par un patient qui n'est plus en traitement, le secrétariat général la transmet en règle générale au médecin compétent.

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 2/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N° de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Marescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

2.3 Avant la consultation, le médecin vérifie que le dossier est conforme aux dispositions de l'article 53 de la loi K 1 03, à savoir qu'il comprend toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription.

Certains éléments ne sont pas consultables. Sur ces notions, voir point 4 ci-dessous.

2.4 Dans toute la mesure du possible, la consultation est intégrée à la relation thérapeutique; le patient est légitimé à se faire expliquer la signification du contenu de son dossier. Le patient a toutefois le droit de consulter son dossier hors la présence du médecin s'il le souhaite. Il peut également se faire accompagner par une personne de son choix.

2.5 A titre exceptionnel, le médecin chef de service peut différer la consultation du dossier s'il estime qu'elle serait préjudiciable à la santé du patient. Dans cette situation, il peut également proposer que la consultation ait lieu en sa présence ou en présence du médecin traitant du patient.

2.6 Dans tous les cas, le patient demandant à consulter un dossier doit être dûment informé que, s'il n'est pas satisfait de la réponse donnée à sa demande, il peut adresser une plainte à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (article 7 de la loi K 3 03). Cette plainte peut également émaner de son représentant thérapeutique ou de son représentant légal (article 8 de la loi K 3 03).

3. Demande émanant d'un tiers

3.1 Expert

3.1.1 La communication du dossier à un expert n'est admissible qu'avec l'accord du patient majeur, mineur ou interdit capable de discernement, à défaut avec l'accord de son représentant légal.

3.1.2 En cas de décès, la demande de consultation émanant de l'expert désigné par le Pouvoir judiciaire ou choisi consensuellement par les proches et les HUG ou un autre prestataire de soins (expert extra-judiciaire) doit impérativement être soumise préalablement au secrétariat général des HUG.

3.1.3 L'expert doit justifier de son mandat.

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 3/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N°de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Maescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

3.2 Représentant légal

La sauvegarde de la sphère privée du patient doit être conciliée avec les droits du représentant légal d'être informé. Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent.

3.2.1 Patient mineur

Les père et mère d'un patient mineur ont accès au dossier du patient aussi longtemps que celui-ci est incapable de discernement en raison de son jeune âge ou lorsque, capable de discernement, celui-ci autorise expressément cette consultation.

Cet accès au dossier existe même si le père et/ou la mère n'a pas l'autorité parentale, sauf décision judiciaire contraire.

3.2.2 Patient sous tutelle ou sous curatelle de soins

Le représentant légal d'un patient sous tutelle ou curatelle de soins n'a accès au dossier du patient capable de discernement que si ce dernier l'y autorise expressément.

Si le patient est incapable de discernement, son représentant légal a le droit d'accéder au dossier pour donner son consentement aux soins (article 49 de la loi K 1 03).

3.2.3 Représentant thérapeutique

Le représentant thérapeutique a accès au dossier du patient incapable de discernement (article 47 de la loi K 1 03, voir point 1.3.2. ci-dessus).

3.3 Membre des professions de la santé

Selon la loi (article 55 al. 1 de la loi K 1 03), le patient peut faire transmettre au professionnel de la santé de son choix des copies des pièces du dossier (voir point 5 ci-dessous).

Ce droit ne s'étend pas aux pièces non consultables (sur cette notion voir point 4 ci-dessous).

3.4 Cas particulier de la psychiatrie

3.4.1 Selon la loi, les dossiers des patients psychiatriques doivent être présentés aux membres des délégations de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients à toute réquisition de ces derniers.

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 4/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N° de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Marescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

3.4.2 Pour les patients soumis aux articles 43 et 44 du code pénal suisse, leurs dossiers doivent être présentés aux médecins membres du Conseil de surveillance psychiatrique à toute réquisition de ces derniers.

3.4.3 Les demandes sont adressées directement au secrétariat médical central de Belle-Idée.

3.5 Avocat

L'avocat d'un patient peut consulter le dossier hors de sa présence.

Il doit adresser une demande écrite au secrétariat général et y joindre une levée du secret médical signée par le patient en sa faveur et l'autorisant expressément à consulter l'ensemble du dossier, le cas échéant, hors de sa présence.

3.6 Autres cas

Toute demande formulée par des personnes autres que celles mentionnées aux points 2 à 3.5 ci-dessus doit être adressée au secrétariat général (par exemple, proches, héritiers, police, magistrats, commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, curateurs nommés pour représenter les patients dans une procédure judiciaire).

Le droit du patient de consulter le dossier ne s'étend pas au conjoint, aux proches, ou aux héritiers.

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 5/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N° de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Maescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

4. Eléments non consultables

4.1 Notes purement personnelles du médecin rédigées avant l'entrée en vigueur de la K 1 03

5.1.1 L'ancienne loi (K1 80) prévoyait que les notes purement personnelles du médecin n'étaient pas consultables.

Par notes personnelles, on entendait des impressions subjectives, sans influence directe sur la prise en charge immédiate.

A contrario, toute remarque ou hypothèse susceptible d'influencer la prise en soins du patient devait figurer dans la partie consultable du dossier et ne devait en aucun cas être considérée comme une note personnelle.

Les notes purement personnelles du médecin devaient figurer sur la feuille jaune ad hoc à disposition dans les secrétariats médicaux.

4.1.2 Depuis l'entrée en vigueur de la K 1 03, les notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel sont toujours consultables.

4.2 Données concernant des tiers et couvertes par le secret médical

4.2.1 Tous les éléments du dossier doivent en principe être consultables, sous réserve d'éléments d'information relatifs à des tiers et protégés à leur bénéfice exclusif par le secret médical.

4.2.2 A contrario, cela signifie que tous les faits communiqués par des tiers et concernant le patient ne peuvent être soustraits et sont donc consultables.

4.2.3 Les faits concernant des tiers et couverts par le secret médical à leur bénéfice exclusif doivent figurer sur la feuille jaune ad hoc à disposition dans les secrétariats médicaux (dossier papier) ou dans l'espace réservé à cet effet dans DPI.

4.2.4 Les faits divulgués par des tiers, concernant le patient, couverts par le secret médical et consignés sur des feuilles jaunes avant l'entrée en vigueur de la K 1 03, ne sont pas consultables.

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Directives du Comité de direction | Domaine \ Sous-Domaine: 2. Activités médicales et de soins \ 2.1 Dispositions générales Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 6/6 Référence : HUGO.MS.DG.0001 |
| | Consultation du dossier des patients | | N° de version : 5.0 Publié le: 15.09.2006 Portée : HUG |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Marescotti Karin | Créé le : 15.09.2006 Approuvé le : 05.09.2006 | En vigueur à partir du : 05.09.2006 |

5. Remise de photocopies

- 5.1 La remise de photocopie ne peut se faire qu'après la consultation du dossier au sein des HUG, sauf cas particuliers.
- 5.2 Les documents auxquels le patient peut avoir accès et qui le concernent en même temps qu'une autre personne (par exemple un entretien de couple ou de famille) ne peuvent être remis en photocopie au patient.
- 5.3 La remise de ces photocopies est en principe gratuite. Toutefois, un émolument peut être perçu si la remise des photocopies occasionne un volume de travail particulièrement important. Dans ce cas, le patient doit être informé que la photocopie lui sera facturée conformément au règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975 (B 4 10.03), article 10A: émolument de fr. 2.- par photocopie de page ou de fraction de page, ramené à fr. 1.- à partir de la 11e page.
- 5.4 Les photocopies soumises à émolument sont déposées sous pli fermé à la caisse. Elles sont remises en mains propres contre paiement de cet émolument.

Les photocopies gratuites sont envoyées par courrier simple.

6. Expertise judiciaire

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dossiers constitués par un médecin lors de l'établissement d'une expertise judiciaire suisse. Ces dossiers ne sont accessibles ni aux patients, ni à leurs éventuels représentants.

Approuvé par le comité de direction des HUG dans sa séance du 17 mars 1998.

Avec les modifications au 2 mai 2000, au 28 juin 2005 et au 5 septembre 2006